



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/23865
2 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOLNOTE VERBALE DATEE DU 27 AVRIL 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'ESPAGNE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa note SCPC/1/92 (2) du 3 avril 1992, a l'honneur de l'informer ci-après des mesures prises à ce jour par l'Espagne pour appliquer la résolution 748 (1992), adoptée par le Conseil de sécurité le 31 mars 1992.

1) Navigation aérienne. Par note verbale datée du 15 avril, l'Espagne a informé la Libye que tous les vols, survols du territoire espagnol et atterrissages en Espagne d'aéronefs en provenance ou à destination de la Libye devaient cesser et que les bureaux de la compagnie "Libyan Arab Airlines" en Espagne devaient suspendre leurs activités et leur fonctionnement à compter de ce jour.

Par ailleurs, l'Espagne a pris des dispositions administratives pour appliquer toutes les mesures visées dans la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité en ce qui concerne la fourniture d'avions ou de pièces de rechange, de services d'ingénierie et de maintenance, de certificats de navigabilité et d'assurance pour les avions libyens.

2) Embargo militaire. La législation espagnole soumet toute exportation d'armements et de matériel connexe à l'autorisation expresse du Conseil interministériel sur le matériel de défense et à double usage. Cet organe a décidé de respecter scrupuleusement les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 748 (1992).

3) Mission diplomatique libyenne à Madrid. Par note verbale du 15 avril, l'Espagne a informé la Libye que l'Attaché financier de la Mission devait quitter le territoire espagnol dans un délai de 15 jours et que le personnel de l'Ambassade devait s'abstenir de tout déplacement à l'extérieur de la Commune autonome de Madrid.

Outre les mesures précitées, l'Espagne applique, en sa qualité d'Etat membre de la Communauté européenne, les mesures adoptées par cette dernière, dont le Secrétaire général sera dûment informé par le Président en exercice de la Communauté.